



20 octobre, 2025

Terence Hubbard  
Président  
Agence d'évaluation d'impact du Canada

**OBJET : Commentaires du CCEK concernant l'approche collaborative « un projet, une évaluation » avec les provinces**

M. Hubbard,

Comme vous le savez, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est le forum officiel des gouvernements responsables en matière d'élaboration de lois, de règlements et de politiques concernant la protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et situé au nord du 55e parallèle. À ce titre, nous remercions l'Agence d'évaluation environnementale du Canada (l'Agence) de nous avoir partagé l'information sur l'approche de coopération du gouvernement du Canada, « Un projet, une évaluation » : ententes de coopération pour l'évaluation des grands projets.

#### Applicabilité de la Loi sur l'évaluation d'impact au Nunavik

Conformément à l'article 23.5.27 de la CBJNQ, l'un des mandats du CCEK consiste à examiner et à formuler des recommandations sur les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui s'appliquent au Nunavik. Dans le cadre de ce mandat, le CCEK a abordé à plusieurs reprises la question de la multiplication des procédures d'évaluation des impacts au Nunavik, en particulier en ce qui concerne les projets relevant de la compétence fédérale.

Comme toujours, le Comité souhaite souligner que le chapitre 23 de la CBJNQ reconnaît le droit des Inuit et des Naskapis du Nunavik à un régime de protection de l'environnement et du milieu social, et que la CBJNQ a préséance sur la législation fédérale, y compris les lois relatives à l'évaluation des impacts. De plus, l'article 23.7.6 de la CBJNQ interdit la mise en œuvre d'une double procédure fédérale. Le CCEK maintient que l'administrateur fédéral, le gouvernement fédéral et l'Agence doivent respecter les termes et la nature prépondérante du régime d'évaluation des impacts prévu à la CBJNQ :

- en donnant plein effet aux mécanismes et aux institutions du chapitre 23 ;
- en veillant à ce que la Loi sur l'évaluation d'impacts (LEI) reconnaissse clairement la primauté de chapitre 23 de la CBJNQ, et ;
- en collaborant avec les signataires de la CBJNQ afin de garantir que les processus prévus au chapitre 23 restent modernes et robustes.

En 2013, dans le cadre du projet minier Hopes Advance, le CCEK a communiqué avec l'administrateur fédéral au sujet du dédoublement des procédures d'évaluation des répercussions dans ce dossier. Le projet minier a déclenché le processus provincial prévu à chapitre 23 de la CBJNQ ainsi que le processus d'examen prévu dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (ARTIN). Cependant, la décision du gouvernement fédéral de mener à la fois la procédure d'évaluation fédérale en vertu de chapitre 23 de la CBJNQ et la procédure prévue par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a donné lieu à quatre procédures d'évaluation des impacts distinctes, ce qui a entraîné une multiplication des communications et des consultations et semé la confusion et l'inquiétude dans la communauté d'Aupaluk. Dans sa lettre, le CCEK a réitéré que la procédure fédérale prévue à chapitre 23 a

préséance sur la loi fédérale et qu'il serait nécessaire que les projets relevant de la compétence fédérale au Nunavik soient analysés par le COFEX-Nord, comme prévu à la CBJNQ.

En 2019, l'adoption de la LÉI a été l'occasion de réfléchir et de proposer des solutions concrètes à la multiplication des processus d'évaluation des impacts au Nunavik. Un groupe de travail a été formé par le CCEK, Makivvik et la Nation naskapie de Kawawachikamach (NNK) afin d'étudier les processus d'évaluation des impacts prévus dans la CBJNQ, la Convention du Nord-Est québécois, l'ARTIN et la nouvelle LÉI. Après avoir comparé les processus prévus dans les traités et mené des entrevues avec les organismes responsables des évaluations environnementales afin de cerner les implications potentielles de l'application de la LÉI au Nunavik, le groupe de travail a examiné les différentes options disponibles pour adapter ce processus à la région. Dans son rapport d'avril 2022, le groupe de travail a identifié les options de mise en œuvre privilégiées pour le Nunavik.

Le rapport a souligné que l'option des accords de coopération et de coordination était la plus susceptible de répondre aux problèmes soulevés dans le rapport préliminaire du groupe de travail de 2020, ainsi que lors des entretiens avec les organismes impliqués dans les évaluations environnementales. Elle reste l'option la plus pratique et la plus réaliste à court et moyen terme, en raison de sa nature flexible. En revanche, le rapport a souligné que les options de délégation et de substitution comportaient des lacunes lorsqu'il s'agissait de traiter des questions, telles que la fatigue de consultation et de la confusion des communautés locales, la documentation exhaustive et hautement technique des promoteurs, et le déclenchement en temps opportun des processus prévus par les traités.

Le rapport indique que l'option privilégiée à long terme est la non-application de la Loi sur l'évaluation d'impact au Nunavik, ce qui permettrait :

- de réduire la lassitude et la confusion associées aux consultations ;
- de réduire l'incertitude concernant le déclenchement de la procédure fédérale prévue au chapitre 23 ;
- de mieux adapter les processus d'évaluation d'impacts au contexte spécifique du Nunavik ;
- d'assurer la représentativité régionale à toutes les étapes de la procédure.

#### Approche collaborative « un projet, une évaluation »

En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, le ministre peut, s'il y est autorisé par règlement, conclure des accords de co-administration avec :

- Un organisme autochtone, défini comme un conseil, un gouvernement ou toute autre entité autorisée à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtone qui détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Constitution (comme Makivvik).
- Tout organisme, y compris un organisme de cogestion, établi en vertu d'un accord sur les revendications territoriales visé à l'article 35 de la Constitution qui a des pouvoirs, des devoirs ou des fonctions en matière d'évaluation environnementale d'un projet désigné (comme la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le COFEX-Nord et les organismes créés par l'ARTIN).

À ce titre, le CCEK se demande si la nouvelle approche du gouvernement fédéral en matière d'accords de coopération avec les provinces pourrait également être élargie pour inclure les instances susmentionnées (c'est-à-dire Makivvik et les commissions d'examen créées par les traités), au même titre que pour les accords de co-administration.

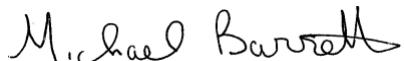
Bien que les options proposées visant à rendre une décision finale anticipée et à conclure un accord de substitution ou de coopération puissent effectivement contribuer à rationaliser les processus d'évaluation d'impact pour les principales phases de l'évaluation (c'est-à-dire après la phase d'examen préalable et jusqu'au dépôt du rapport d'évaluation d'impact), le CCEK recommande de définir davantage la stratégie de mise en œuvre afin d'y inclure des approches intégrées et harmonisées auprès des organisations impliquées. Le CCEK estime que, pour que l'accord de coopération soit une option intéressante dans la région, plusieurs détails doivent être clarifiés. Le comité estime, par exemple, que l'Agence devrait fournir des ressources pour garantir que les organismes chargés des évaluations d'impact disposent de l'expertise et des capacités nécessaires pour assumer les responsabilités de l'Agence dans le

cadre de leurs propres processus. Les accords devraient également souligner la manière dont l'Agence entend faire le suivi des conditions de ces accords et de l'application du processus de substitution. Enfin, le CCEK estime qu'un accord de coopération devrait inclure la possibilité d'un processus décisionnel conjoint, afin que les communautés et les organismes chargés des évaluations d'impacts soient impliqués dans la décision finale d'autoriser ou non le projet.

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ prévoit pour les Inuit, les Naskapis, les Cris et les autres habitants de la région un statut et une participation particulière qui s'ajoutent à ceux prévus dans les procédures impliquant le grand public. Cette participation particulière s'exprime par le biais de mécanismes de consultation ou de représentation chaque fois que cela est nécessaire pour protéger ou donner effet aux droits en faveur des Inuits, des Naskapis et des Cris reconnus par la CBJNQ et en conformité avec celle-ci. Que les accords de coopération soient jugés pertinents ou non pour le Nunavik, il sera impératif que leurs négociations soient menées avec les parties prenantes appropriées.

Le CCEK reste engagé dans le suivi des outils d'évaluation des impacts au Nunavik, et reste disponible pour discuter des questions soulevées dans la présente lettre. Le comité souhaite être tenu informé si un projet d'entente avec la province de Québec devient disponible pour examen.

Cordialement,



Michael Barrett  
Président, CCEK